

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
1ère Chambre A

ARRÊT DU 05 FEVRIER 2013

APPELANTE :

ARRÊT N°

R.G : 12/01918

DB/DO

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE NIMES
11 avril 2012

S.A. GROUPE
SOFEMO

C/

ALFOCEA
ROUSSEL

S.A. GROUPE SOFEMO inscrite au RCS de STRASBOURG sous le N° B 339 943 680, Société Anonyme à conseil d'administration prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis
34 Rue du Wacken
67907 STRASBOURG CEDEX

Rep/assistant : la SCP CURAT JARRICOT, Postulant (avocats au barreau de NIMES)
Rep/assistant : Me HAUSSMANN KAINIC HASCOET, Plaidant (avocat au barreau d'ESSONNE)

INTIMÉS :

~~Madame **SCHEUCH**
SCHEUCH
SCHEUCH
SCHEUCH~~

Rep/assistant : la SELARL VAJOU, Postulant (avocats au barreau de NIMES)
Rep/assistant : Me Agnès BARRE, Plaidant (avocat au barreau d'Avignon)

Maître Bernard ROUSSEL Mandataire Judiciaire, pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la Société **GENELEC SOLAIRE** dont le siège est 1475 Avenue des Vertes Rives, 84140 MONTFAVET, ledit Maître ROUSSEL étant
850 Rue Etienne LenoirKM Delta
CS 91053
30906 NIMES CEDEX 2

n'ayant pas constitué avocat
assigné à sa personne

Affaire fixée en application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

M. Dominique BRUZY, Président, a entendu les plaidoiries, en application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Dominique BRUZY, Président
M. Serge BERTHET, Conseiller
Mme Isabelle THERY, Conseiller

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats, et Mme Véronique LAURENT-VICAL, Greffier, lors du prononcé,

DÉBATS :

à l'audience publique du 17 Octobre 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 18 décembre 2012 prorogé au 05 Février 2013
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt réputé contradictoire, prononcé et signé par M. Dominique BRUZY, Président, publiquement, le 05 Février 2013, par mise à disposition au greffe de la Cour

* * *

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~ a signé le 6 janvier 2011 un bon de commande à la Société Genelec d'un "kit photovoltaïque 294 KW/C" comprenant diverses fournitures (14 panneaux - 2 onduleurs) et la pose du système de raccordement ERDF, outre diverses attestations à des fins administratives pour le prix de 23.500 euros.

Le même jour elle a accepté l'offre préalable de prêt d'une somme du même montant qui a pour objet le financement d'un "Toit photovoltaïque".

Se prévalant d'un rapport d'expertise privée du 5 septembre 2011 qui fait état de malfaçons qui affectent le fonctionnement même de l'installation réalisée et de son inachèvement, Madame ~~XXXXXXXXXXXX~~ a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de NIMES par acte du 3 janvier 2012 Maître ROUSSEL, mandataire à la liquidation judiciaire de la Société Genelec Solaire et la Société Sofemo, en nullité du contrat de vente et du contrat de prêt et réparation de ses préjudices.

Parallèlement, par acte en date du 3 février 2012 Madame ~~XXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~ a assigné les mêmes devant le juge des référés du même Tribunal en demandant de suspendre le contrat de crédit dans l'attente de la solution du litige.

Par ordonnance rendue le 11 avril 2012 le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NIMES a, au visa de l'article 808 du Code de Procédure Civile, ordonné la suspension de l'exécution du contrat de prêt conclu le 6 janvier 2011 entre la SA Groupe SOFEMO et Madame ~~XXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~ jusqu'à la décision définitive du Tribunal saisi au fond sur la validité de ce contrat de prêt, a dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte et a condamné la SA Groupe SOFEMO à payer à Madame ~~XXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~ la somme de 600 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

La Société SOFEMO a relevé appel de cette décision le 30 avril 2012 et dans le dernier état de ses conclusions déposées le 27 septembre 2012 demande :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositions et, statuant à nouveau,
- de dire que l'assignation est nulle et irrecevable.
- de dire que le Tribunal civil est incompétent et que seule la juridiction commerciale peut connaître de la présente affaire et dire que la juridiction consulaire d'AVIGNON peut connaître de la présente cause.
- de dire dès lors que le Tribunal de Commerce d'AVIGNON pourra être saisi.
- de dire que quoi qu'il en soit le juge des référés est incompétent et dire que l'assignation est nulle et de nul effet.
- de voir constater en tout cas l'existence des contestations sérieuses diverses et variées et dès lors en toute hypothèse dire en tant que de besoin qu'eu égard aux contestations sérieuses diverses et variées le juge des référés ne pouvait pas statuer et qu'il aurait dû se déclarer incompétent.
- dès lors, de débouter purement et simplement Madame ~~XXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~ de toutes ses demandes fins et conclusions.
- de la condamner à lui payer sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile la somme de 1.500 euros.
- de condamner Madame ~~XXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~ aux dépens de première instance et d'appel.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 21 septembre 2012 Madame ~~XXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~ demande au visa des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile et 1184 et 1610 du Code Civil, de confirmer l'ordonnance de référé rendue le 11 avril 2012, de confirmer la suspension du contrat de crédit SOFEMO dans l'attente de la solution du litige, de débouter la SA Groupe SOFEMO de ses demandes et de la

condamner, ou tout succombant, à lui verser la somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

Maître Bernard ROUSSEL, mandataire judiciaire, pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la Société Genelec Solaire, régulièrement assigné et à qui ont été signifiées par la Société SOFEMO et Madame ~~ALFOCEA~~ leurs conclusions, n'a pas constitué d'avocat.

MOTIFS

La SA SOFEMO conclut en appel à la nullité de l'assignation saisissant le juge des référés au motif que cet acte ne vise aucun texte en vertu duquel le juge des référés pourrait prononcer la suspension des obligations de l'emprunteur, mais il suffit de se reporter à l'exposé de l'objet du litige par la décision déférée pour se convaincre que l'objet de la demande, en fait et en droit, était exposé, et en tant que de besoin complété par les conclusions ultérieures déposées devant le juge des référés, puisque la demanderesse au référé demandait expressément que dans l'attente d'une décision au principal du Tribunal de Grande Instance qui venait d'être saisi sur la validité du contrat la liant à la Société Genelec qui ne l'avait pas complètement exécuté et celle du contrat de crédit affecté la liant à la Société SOFEMO, soit ordonnée au provisoire, ce qui était nécessairement de la compétence du juge des référés, la suspension de l'exécution du contrat de crédit.

Les moyens de défense alors opposés par la SA SOFEMO à une telle demande devant le premier juge attestent de ce que son objet était complètement motivé en fait et en droit et qu'elle a pu y répondre, de sorte que la nullité de l'assignation en référé tirée de ce qu'elle n'aurait pas respecté les prescriptions de l'article 56 du Code de Procédure Civile, n'est pas fondée.

Sur l'exception d'incompétence du juge des référés du Tribunal de Grande Instance au profit de celui du Tribunal de Commerce tirée de ce que la revente d'électricité à ERDF caractériserait un acte de commerce, le juge des référés a exactement retenu que Madame ALFOCEA, conducteur de bus salarié d'une société de transport, n'avait pas la qualité de commerçant et ne pouvait l'être pour avoir fait installer des panneaux photovoltaïques en toiture incluant un contrat accessoire de revente d'électricité à ERDF.

L'intimée fait observer à juste titre que ce type d'installation par un particulier est administrativement considéré comme une opération d'amélioration de l'habitat par les particuliers qui peuvent prétendre à des crédits d'impôt ou des primes et que l'exécution du contrat type ERDF associé à des installations de cette taille ne peut caractériser un acte de commerce.

En tout état de cause la Cour d'Appel ayant compétence en matière civile et commerciale et pour connaître des recours à l'encontre des décisions des juges des référés de l'une ou l'autre des juridictions l'incompétence encore soulevée du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NIMES au profit de celui du Tribunal de Commerce d'AVIGNON n'a, par l'effet dévolutif de l'appel, plus d'intérêt.

La société appelante fait grief au juge des référés de s'être prononcé en application des dispositions de l'article 808 du Code de Procédure Civile alors qu'en l'espèce existait une contestation sérieuse tant sur le droit applicable au contrat de crédit et la juridiction qui était compétente pour en connaître, que sur les conséquences du contrat principal de vente dont la résolution ou la nullité emporterait en tout état de cause obligation de restituer le capital versé, et alors qu'en outre l'urgence n'était pas plus caractérisée, de sorte qu'il ne pouvait suspendre l'exécution du contrat de crédit comme il l'a décidé dans l'attente de l'issue de l'instance au fond.

Il résulte des dispositions de l'article 808 du Code de Procédure Civile que dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures justifiées par l'existence d'un différend.

Après avoir constaté que Madame ~~MEUCHE~~, qui avait saisi le Tribunal au fond, justifiait de l'urgence dès lors qu'elle était contrainte de poursuivre le paiement de mensualités importantes sans la contrepartie sur les gains et avantages espérés lors de la commande, puisque l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture était inachevée, ne permettait pas de produire de l'électricité et présentait des malfaçons graves mises en évidence par un technicien, et que la demande de suspension du contrat de prêt ne se heurtait pas à une contestation suffisamment sérieuse dès lors que le contrat de crédit était bien l'accessoire d'un contrat de vente et de fournitures de prestations qui n'avaient pas été exécutées, de sorte que l'existence du différend persistant entre les parties, dont le juge du principal était saisi, justifiait d'ordonner la suspension de l'exécution du contrat de prêt.

En statuant ainsi au provisoire le juge des référés n'a fait qu'exercer le pouvoir qu'il tient de l'article 808 du Code de Procédure Civile, dans l'attente d'une décision au principal.

L'argumentation encore longuement développée en appel par la Société SOFEMO sur l'exclusion de l'application en l'espèce du droit de la consommation qu'elle tire des dispositions des articles L 311-1 et L 311-2 anciens, et partant de celles de l'article L 311-20- ancien du Code de la Consommation, en raison du montant du financement consenti le 6 janvier 2011, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation du juge des référés, l'intimée se prévalant des dispositions du droit commun des articles 1184 et 1610 du Code Civil.

L'appel est donc mal fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance rendue le 11 avril 2012 par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NIMES.

Y ajoutant,

Condamne la SA Groupe SOFEMO aux dépens.

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,

La condamne à verser à Madame ~~BRUZY~~ la somme de 1.000 euros.

Arrêt signé par M. BRUZY, Président et par Mme LAURENT-VICAL,
Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,